

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05823
Numéro SIREN : 444 857 486
Nom ou dénomination : 3LI DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2018 sous le numéro de dépôt 26158

3LI DEVELOPMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 9-23, Rue Paul Lafargue
SAINT-DENIS (93210)
RCS BOBIGNY B 444 857 486

-o0o-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le deux juin

à 10 heures,

Monsieur Patrick THIEFINE, associé unique de la Société 3LI DEVELOPMENT, lequel est également Président de la Société 3li DEVELOPMENT,

après avoir constaté que :

- La Société GILLES PAUL ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente,

Et exposé :

- ☞ Que suivant décision en date du 28 avril 2017, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 254.375 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de + 89.340 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 200.000 euros.
- ☞ Que selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il doit être décidé s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.
- ☞ Que si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- ☞ Que les mesures nécessaires au rétablissement de la Société ont été prises et qu'en conséquence, il est proposé de ne pas dissoudre la Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A la décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- En cas de dissolution de la Société, à la désignation d'un liquidateur et à la détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Aux questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 approuvés par l'Associé unique suivant décision en date du 28 avril 2017, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette décision est rejetée.

DEUXIEME DECISION

Compte-tenu du rejet de la première décision et de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

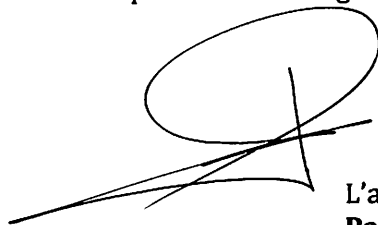
Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



L'associé unique
Patrick THIEFINE